

Une assemblée au "désert" en 1750 :

Le Moulin de Boyer,

paroisse de Saint-Voy

Le 17 octobre 1685, Louis XIV, feignant de croire qu'il n'y avait plus de protestants en France, révoqua l'Edit de Nantes. L'Edit de Fontainebleau stipulait : l'ordre aux pasteurs de quitter le Royaume dans les quinze jours ; l'attribution d'une forte pension à ceux qui abjureraient. Il interdisait aux religionnaires d'émigrer, d'exercer le culte, d'instruire les enfants dans la R.P.R. (Religion Prétendue Réformée) et leur intimait l'ordre de les faire baptiser et élever dans la religion catholique. Privés de temples, d'Eglise organisée, de pasteurs, les Nouveaux Convertis (N.C.) du Velay se ressaisirent assez vite.

Dans la zone baptisée Montagne, qui englobe les paroisses du Chambon Prieuré, Saint-Voy, Les Vastres, Mars, Saint-Agrève, Devesset, Freycenet, Saint-Jeures, Araules, se réunissent de petites assemblées clandestines présidées par de jeunes prédicateurs improvisés. Au Chambon-Prieuré et à Saint-Voy, dont les temples sont détruits dès 1679 par ordre de l'Intendant Daguesseau, les assemblées dites au « désert » débutent très tôt. Ainsi le révèle la déclaration faite par Anthoine Montagnon, marchand mégissier de la ville d'Annonay, qui dénonce au curé de Tence une « assemblée » tenue le 18 juin 1683 « dans un pré joignant le village de Chambon ». Le ministre Brunier « prêche deux heures devant trois mille personnes de tout sexe » (1).

Sur le Plateau, dont les paroisses forment une butte-témoin religieuse, les réformés sont majoritaires, donc assez forts pour résister et ne pas être broyés ou dilués dans les communautés catholiques. Les registres paroissiaux de Saint-Voy (2) et du Chambon-Prieuré (3) ne contiennent qu'une vingtaine d'abjurations individuelles. Les abjurations collectives furent sans doute plus nombreuses. Mais dans la grande majorité des cas les N.C. ruraux ont plié devant les injonctions de l'autorité sans rien abandonner de leurs convictions. Pendant plus d'un demi-siècle, la rigueur de l'intendant Baille et l'absence de pasteurs réduisent fortement les assemblées clandestines qui se tiennent « à la Pierre de la Lune », paroisse du Chambon-Prieuré.

(1) Arch. Nat. T T 240/7.

(2) Arch. Communales Mazet-Saint-Voy. B.M.D. 1683-1781.

(3) Arch. Dép. Haute-Loire. E Dépôt 128.

A partir de 1726 les rares visites de pasteurs tels Pierre Durand, Fauriel Lassagne, Boyer, Morel Duvernet, permettent de régulariser en face de « l'Eglise » les mariages et plus exceptionnellement les baptêmes. Les registres paroissiaux de Saint-Voy

contiennent de nombreux baptêmes de N.C. mais très peu de mariages. On consent en effet à faire baptiser les enfants par le prêtre afin qu'ils ne soient pas arrachés à leurs familles mais on accepte d'être considérés comme concubins et de mourir relaps « hors de l'Eglise ».

Dès 1744, les Eglises du Velay, profitant d'une accalmie dans la persécution, tiennent des assemblées de jour et baptisent en grand nombre les enfants protestants.

Les autorités, surprises, demeurent hésitantes, tel l'intendant du Languedoc, Le Nain, qui reconnaît « avec un chagrin que les N.C. ne gardent plus de mesure dans leur conduite, que leurs assemblées se multiplient et se tiennent en plein jour » mais il estime « dangereux de faire un éclat pour retomber ensuite dans l'inaction ». (4) Nombreuses sont les « informations » données contre les assemblées illicites tenues de 1744 à 1750 : le 29 janvier 1745 une assemblée à Peybernenc « au bord du grand chemin du Chambon au Pont de Mars » réunit sept à huit mille personnes (5) ; de même au vallon de Sayères, près du village de Charreyrial, paroisse du Chambon, les réformés du Plateau se rassemblent le dimanche 28 mars 1745 (6).

Les assemblées « au désert » sont de plus en plus suivies ; le lieu de réunion étant souvent indiqué « par un drap blanc posé sur un arbre de fayard ». Les « ministres » et prédicants du Plateau multiplient ces rencontres (7).

La paix qui met fin à la guerre de succession d'Autriche en 1748, a pour résultat le transfert de troupes au profit de l'Intendant et du commandant militaire Châteauneuf.

La surveillance et les informations contre les assemblées s'accroissent. Le Subdélégué de l'Intendant au Puy, De Rachat, « informa » en 1749 que deux nouvelles assemblées s'étaient tenues les 27 avril et 29 juillet « à la Pierre de la Lune » dans la paroisse du Chambon. Dans un rapport à l'intendant, il notait : « Je puis vous assurer, Monsieur, qu'il est très nécessaire qu'on y remédie et qu'on fasse cesser ces assemblées où ils se croient autorisés » (8).

(4) Arch. Nat. T T 437/438.

(5) Arch. Dép. Hérault C 212.

(6) Arch. Dép. Hérault C 213.

(7) Pièce annexe n° 1.

(8) Arch. Dép. Hérault C 227.

Cédant à de telles instances l'intendant Le Nain et le commandant militaire Châteauneuf donnent ordre de « surprendre les assemblées, d'attaquer à main armée et

d'effectuer des poursuites ».

L'une de ces assemblées tenue au Moulin de Boyer, à la limite du Vivarais et du Velay, le 22 novembre 1750, fut surprise et donna lieu à poursuites (9).

Les cinquante-quatre pièces du dossier sont très révélatrices des méthodes employées par le pouvoir contre les N.C. du Velay et du Vivarais ; mais elles traduisent aussi l'atmosphère des assemblées et font apparaître la prudence presque « normande » des paysans catholiques et protestants du Plateau.

Voici les faits :

Le dimanche 22 novembre 1750, vers onze heures, le curé de Tence indique au sieur de Beaulieu, Jean Montaulon, maréchal des logis au Régiment Dauphin Dragons en quartier à Tence, qu'une assemblée des N.C. du Plateau se tient au Moulin appelé de Boyer en la paroisse de Saint-Voy, distante d'environ deux lieux et demie de la ville de Tence. Les douze dragons qu'il commande sont immédiatement réunis et font route vers Le Chambon. La chevauchée n'est guère aisée pour ces hommes qui ne connaissent pas le pays. Plusieurs guides se relaient pour conduire la petite troupe à travers bois : Pierre Chouvenc dirige les dragons du village de la Bruyère au Chambon-Prieuré. Là, il déclare ne pas être en mesure de conduire la troupe au-delà de la paroisse. A peine congédié, il traverse le Lignon et, au pas de course, prend la direction du Moulin. Olivier Connel, alors requis, doit accompagner la troupe au Moulin de Boyer dans la paroisse de Saint-Voy.

Aux abords du Moulin, les dragons entendent crier plusieurs fois « Sauve Garre » ; un coup de fusil ou de pistolet donne l'alerte. L'assemblée est surprise. Les groupes de fidèles, de tout sexe, à pied ou à cheval, se dispersent dans la montagne et la vallée du Lignon. Les dragons en poursuivent quelques-uns mais sans chercher à faire des prisonniers ; leur but principal étant de s'emparer du pasteur dont la tête est mise à prix.

Le titulaire du « brevet de potence » parvient à s'échapper (10). A défaut les poursuivants se rabattent sur l'unique habitation du lieu « ladite maison appelée Moulin de Boyer ; y étant entrés avec notre troupe, y avons trouvé trois hommes et cinq à six femmes ou filles bien habillés, trois chevaux ou mulets attachés dans l'écurie de la maison. Et ayant demandé les maîtres, deux grands hommes se sont présentés et nous ont dit s'appeler Jacques et Louis Eyraud, frères, desquels nous nous sommes assurés et les avons conduits aux prisons de Tence. Rapportons aussi de notre marche près de Chambon, avoir vu un homme avec un fusil qui nous ayant aperçu l'a jeté et a pris la fuite. »

(9) Arch. Dép. Hérault C 230.

(10) Dans le langage populaire du Plateau on désignait sous ce nom le pasteur régulièrement investi après ses études à la Faculté de Lausanne.

Armand de Rachat, conseiller du Roy, lieutenant particulier au Présidial du Puy et subdélégué en l'intendance de Languedoc, ouvre une enquête.

Le 25 novembre 1750, il se trouve sur les lieux :

« ...Et étant arrivés environ l'heure de midy nous aurions trouvé ledit moulin fermé à l'exclusion de la porte de la grange et de l'écurie et ayant fait frapper à la porte, personne ne nous ayant répondu, nous aurions envoyé le brigadier de maréchaussée avec deux cavaliers au village de Laulagnier Grand pour nous faire parler au consul et collecteur et, dans cet intervalle, nous aurions parcouru les environs dudit moulin, où nous avons trouvé plusieurs traces et vestiges de ladite assemblée, plusieurs pelotons de foin et de paille pour les chevaux qu'on y avait conduits et que l'herbe était extrêmement foulée, ce qui nous prouve que l'assemblée était nombreuse... Le sieur Bouet, brigadier, et les cavaliers étant revenus, ils nous conduisirent les nommés Jacques Jullien, collecteur de Laulagnier Grand et le nommé Jacques Royer, laboureur du lieu de Laulagnier Grand. Le dit Jullien nous aurait dit que le Moulin de Boyer où il y avait été tenu une assemblée le dimanche 22 de ce mois appartenait à Marie Boyer, veuve de Jean-Pierre Debard, habitant au lieu de Laulagnier Grand, qui avait pris pour fermiers les nommés Eyraud qui furent arrêtés par les troupes le dit jour...

Le dit Royer nous a dit que le dimanche dernier 22 du présent mois étant dans son village, il vit arriver de tous côtés par les différents chemins, un grand nombre de personnes de tout sexe qui se rassemblèrent au Moulin de Boyer, mandement de Fay, où il se tint une assemblée qui commençait à environ midy ; qu'il y avait plusieurs chevaux joignant le dit moulin et que la dite assemblée était composée d'environ six mille personnes ; et dans un communal joignant le moulin il aperçut qu'il y avait des draps blancs où était placé le ministre ou prédicant et environ sur les deux heures après midy étant survenus une douzaine de soldats, la dite assemblée se serait séparée et les soldats auraient arrêté dans le dit moulin les nommés Eyraud, fermiers, qu'ils auraient conduits à Tence et il aurait ouy dire que celui qui prêchait à la dite assemblée se nommait le sieur « Pourret » de Peyregourde, diocèse de Valence ».

L'audition des témoins par de Rachat apportent peu de précisions à l'enquête : ce sont les dragons eux-même qui déposent. Le subdélégué ne le cache pas à l'intendant : « Je puis vous protester que j'ai eu toutes les peines du monde de trouver des témoins ; les anciens catholiques qui déposent appréhendent d'être découverts et d'être par là incendiés dans leurs maîtres et dans leurs granges... »

En fait de Rachat se trouve bientôt dessaisi de l'affaire, l'assemblée s'étant tenue sur l'autre rive du Lignon, donc en Vivarais, au lieu de La Chaux, près du village des Peynes, dans la paroisse des Vastres. L'une des subtilités des N.C. assistant aux

assemblées est en effet de se réunir en bordure du Lignon, à Peybernenc, au Pont de Mars, au vallon de Sayères, à la limite du Vivarais et du Velay.

Il existe ainsi une solution de repli lorsque les dragons interviennent (de même en est-il des amendes qui frappent soit ceux du Velay soit ceux du Vivarais).

On confie alors l'enquête au subdélégué en Vivarais Robert Dumolard. Il se rend tardivement sur les lieux car « il tomba une si grande quantité de neige qu'il m'a fallu attendre que les chemins fussent praticables, n'étant pas possible de pénétrer plus tôt dans les plus hautes montagnes du Vivarais. »

Sa description du terrain est méthodique :

« Nous avons trouvé au penchant d'un petit coteau, une espèce d'enceinte formée par plusieurs branches qui ont été rompues pour faire place à un tas de pierres qui y ont été mises pour soutenir et construire la chaire du ministre dont les trous sont encore marqués et entourés des dites pierres. Nous avons pareillement trouvé plusieurs pierres plates placées en forme de bancs pour asseoir les assistants que nous avons jugés suivant ce qui nous a paru par l'enceinte au nombre de trois ou quatre mille personnes ; ce qui nous a été certifié par le dit sieur Pierre Thézard et Mathieu Labes... »

Le subdélégué ne parvient à rencontrer que deux témoins vivant sur le Plateau.

Pierre Thézard, le premier, un petit hobereau de campagne catholique, du lieu des Peynes paroisse des Vastres, vit noblement de ses revenus. Il estime l'assemblée à trois ou quatre mille personnes. Ayant vu les chevaux et les mulets il déclare toutefois n'avoir reconnu personne, même pas le ministre puisqu'une touffe d'arbres le lui masquait. Le récit de Mathieu Labes, journalier, manque aussi de précision : « Il dépose que « le 22 novembre dernier il aperçut une grande quantité de gens, de tous âges qui venaient de toutes parts pour se rendre sur un terrain appelé le lieu de La Chaux auprès du village des Peynes en Vivarais dans la paroisse des Vastres et que s'étant tous assemblés au penchant d'une colline, dans un champ appartenant à Jacques Gibert, on avait dressé à côté d'une touffe d'arbres une espèce de tertre ou de chaire qu'on avait environné d'un linceul blanc ; sur laquelle chaire était monté un homme qu'il ne put voir à cause de l'éloignement et du linceul qui le couvrait ; qu'il entendit en même temps plusieurs voix qui chantaient des psaumes, ce qui dura environ quatre ou cinq heures ; qu'il pouvait y avoir à la dite assemblée environ quatre à cinq mille personnes hommes et femmes parmi lesquels il ne put reconnaître personne... »

(11) Annexe n° 2 — Carte des assemblées au Désert.

Le subdélégué enregistre ensuite la déposition de deux femmes catholiques, originaires de Saint-Agrève, présentes à l'assemblée. Toutes deux pratiquent le métier

de « revendeuses » de pommes et de châtaignes cuites. Aucune n'a pu reconnaître qui que ce soit car elles « n'étaient occupées qu'à vendre leurs marchandises ». Quant au ministre, on leur a dit « n'être qu'un novice apprenti qui ne baptisait ni ne bénissait les mariages ».

Il restait au subdélégué Dumolard à interroger les frères Eyraud, Jacques et Louis, qui initialement furent pris comme guides par les dragons de Tence, puis arrêtés au Chambon-Prieuré et conduits aux prisons de Tence. Ils furent transférés au château de Beauregard en Vivarais.

Le subdélégué de Tournon met en cause la légitimité de leur arrestation car les frères Eyraud furent pris dans le moulin en Velay alors que l'assemblée se tenait de l'autre côté du Lignon en Vivarais. Il s'étonne aussi que l'on se soit attaché à arrêter deux jeunes gens alors qu'on « voyait de tous côtés une infinité de personnes de tout sexe qui se retiraient avec précipitation du lieu ». Jacques Eyraud, âgé de vingt-deux ans, meunier habitant au moulin de Boyer, ne dissimule pas sa confession : il est de la Religion Prétendue Réformée. Cependant il conteste son arrestation, car pendant l'assemblée au désert se tenant à quatre ou cinq cents pas du moulin, il était « trop occupé à son ménage et il ne pouvait voir l'assemblée qu'à un certain éloignement, à travers la rivière du Lignon ; il ne put que confusément distinguer la quantité des gens qui y étaient, parmi lesquels il n'en reconnut point, attendu qu'il n'habitait le Moulin de Boyer que depuis cinq à six semaines. » La déposition de son frère Louis, manouvrier, est similaire : il nie avoir participé à l'assemblée, ne connaît personne puisqu'il est de Saint-Voy, il n'a ni vu ni entendu le ministre.

N'ayant aucune preuve contre les frères Eyraud, le subdélégué sollicite du commandant militaire, Monsieur de Châteauneuf, leur élargissement. Il suggère en outre qu'aucune sanction ne soit prise à l'encontre des deux femmes, anciennes catholiques, présentes aux assemblées de N.C. pour vendre des denrées, bien que cela soit interdit : « je veux bien leur faire grâce dans l'espérance que puisque les protestants les souffrent dans leurs assemblées, elles pourraient en donner avis à l'avance et nous procurer même la capture de quelques prédicants ».

Lorsque les procès-verbaux des subdélégués du Puy et de Tournon parviennent à Montpellier, l'intendant de la province du Languedoc, le vicomte de Saint-Priest doit trancher entre la tolérance et la fermeté.

Le jugement qu'il rend le 22 mars 1751 est sévère. Il condamne les arrondissements de Saint-Agrève et du Chambon, à cinq cents livres d'amende chacun et au paiement des frais de procédure engagés par les subdélégués soit quatre cent dix livres pour le subdélégué de Tournon et trois cent vingt trois livres pour le subdélégué du Puy. En outre les deux arrondissements doivent supporter l'impression de six cents exemplaires du dit jugement (12).

A cette occasion de Rachat fait dresser un « Etat de partie des N.C., laboureurs, riches et commodes des cinq paroisses qui forment l'arrondissement qui sont : Tence, Araules, Saint-Jeures, Le Chambon et Saint-Voy. Cette liste comporte une centaine de N.C. riches, sur qui porteront les amendes pour assemblées illicites (13).

Ces quelques feux lourdement imposés contesteront la régularité d'une telle procédure ; l'évêque du Puy Georges le Franc de Pompignan interviendra même en leur faveur : « ce serait une grande consolation pour moi de procurer dans des temps assez fâcheux quelque soulagement à des misérables que leur grossièreté a fait tomber dans le piège, et qui me promettent pour l'avenir une parfaite obéissance aux ordres du Roi » (14).

Cette demande de modération restera vaine. Mais où prendre tout cet argent, alors que la grande majorité des familles vit en permanence au bord de la mendicité ?

Cependant les religionnaires préfèrent s'exposer à des amendes ruineuses plutôt que d'obéir à des ordonnances contraires à leur conscience. Si les assemblées et les amendes se multiplient jusqu'en 1755, il semble qu'au début de 1756 le culte régulier reprenne et soit célébré dans des endroits fixes : au Pin, à la Favéa, au Peynes et à Maifraîches. Désormais une tolérance de fait s'établit après trois-quarts de siècle de résistance.

écrit par Gérard BOLLON
paru dans Cahiers de la Haute-Loire - Année 1980
corrigé par René ROYER en 2019

DE PAR

LE ROY.

JUGEMENT

Du 22 Mars 1751.

QUI" condamne les Habitans Nouveaux-Convertis des Communautés qui. compofent les Arrondiffemens de Sr. Agreve & du Chambon , fur les limites defquels il s'eft tenu une Affemblée illicite, en 1000 livres d'amende, Se 733 livres 17 f. de frais.

JEAN-EMMANUEL DE GUIGNARD , VICOMTE de St. Priefl , Chevalier ,
Confeiller du Roy en Je s Confeill , Maître des Requêtes ordinaire de fon Hôtel ,
Intendant de Jufiice y Police Ô* Finances en la Province de Languedoc.

V> » i

EU l'Ordonnance du Roy duir Septembre 1726 , portant que les Nouveaux-Convertis de la Province de Languedoc qui auront affiaé à des Affemblées illicites, & qui feront pris en flagrant délit, feront condamnés aux peines portées par les Déclarations de Sa Majefté , & que ceux qui n'auront pû être arrêtés fur le champ, mais qu'on fçaura néanmoins avoir affiaé auxdites Affemblées, feront par le Commandant & en fon abfence par l'Intendant de la Province, condamnés fans forme ni figure de Procès ; Sçavoir les hommes à fervir comme Forçats pendant leur vie fur les Galères de Sa Majefté , & les femmes & filles à être réclufes à perpétuité dans les Lieux qui feront ordonnés ; l'Ordonnance de Sa Majefté du 9 Novembre

1728, portant que les Nouveaux-Convertis des Arrondiffemens , dans l'étendue defquels il fera conflaté qu'ils'eit tenu quelque Aflemblée , feront condamnés en une amende arbitraire & proportionnée à leurs facultés , enfemble aux frais des Procédures qui leront faites à l'occafion derdites Affemblées , & que la répartition defdites amendes & frais fera par nous faite fur tous les Nouveaux-Convertis qui fe trouveront compris aux Rolles de la Capitation dans les Communautés des ArrondiŒffemens; les Ordonnances de feu M. Le Nain Intendant de cette Province du 9 Novembre dernier, par lefquelles il a commis les Srs. De Rachat Se Dumolard , Subdélégués au Puy 8c à Tournon, pour fe tranfporter fur les lieux de leurs Départemens où il fe tiendroit- des Aflembées illicites , dreffer Procès-verbal de l'état de ceux où elles fe feront tenues , & informer defdites Aflembées, circonftances Sc dépendances ; les Procès-verbaux droites en conféquence par lefdits Srs. De Rachat & Dumolard, les 24 , 25 Novembre & 28 Décembre derniers, contenant leurs transports avec leurs Greffiers, fur un Terrain fitue au bord de la Riviere du Lignon, & fur les Limites du Velay Se du Vivarais , proche le Moulin appelé de Boye , par lesquels il paroît qu'il s'eft tenu une Affemblée fur ledit Terrain, & qu'ils y en ont trouvé plufieurs traces & veftiges; Exploit d'affignation à témoins des 26 Novembre & 29 dudit mois de Décembre , Cahier d information des 26, 27, 28 & 29 defdits mois ,■ contenant les déportions, fçavoir, celle du Sr. De Rachat de douze témoins , & celle du Sr. Dumolard de quatre, defquelles il refulte qu'il s'eft tenu. une Aflemblée de Nouveaux-Convertis le 22 dudit mois de Novembre au bord de la Riviere de Lignon , fur les Limites du Velay & du Vivarais , au lieu défigné par les Procès-verbaux defdits Srs. De Rachat Se Dumolard , Vù auffi l'Article VI de l'Ordonnance de Sa Majefté da 9 Novembre 1728 , portant que s'il fe tient quelque Affemblée fur un Terrain douteux 8e concefié entre Quelques Communautés d'un Arrondiffement & quelques autres Communautés d'autres Arrondiffemens ; les amendes^en ce cas feront fupportées par les Arrondiffemens les plus voifins du Territoire contefte, ainfi qu 'ir fera réglé & ordonne par les Commandant ou Intendant de la Province: Tout Gonlidéré. ^

NOUS, fur les preuves refultantes defdits l-)rt)cb-verbaux & informations; Avons en conformité de l Article VI de l'Ordonnance du Roy du 9 Novembre 1728, condamné & condamnons les Habitans Nouveaux - Convertis des Communautés de St. Agreve , Sr. Romain le Defere, les Vaftrés, de VeitTet, & le Pouzat, & ceux des Communautés

de Tence , St. Juré de Bonâs, St. Voy , Arolle & le Chambon, qui compofent es Arrondiffemens de St. Agreve & du-Chambon, les plus voitins du lieu où ladite Aflemblée s'eft tenue, en mille livres d amende au profit de Sa Majefié, fçavoir l'Arrondiffement de St. Agreve en cinq cens livres d'amende , & celui du Chambon en pareille fomme, enfemble au payement des frais des Procédures , des tranfports defd. is Srs. De Rachat & Dumolard , Se autres frais faits à l'occafion de ladite Aiflemblée , liquidés , ceux expofes par le Sr. De Rachat, à à trois cent vingt - trois livres , & ceux -du Sr. Dumolard à quatre cent dix livres, dix - fept fols , fuivant les états qui en ont par nous été arrêtés cejourd'hui, la répartition defquelles fommes montant enfemble a celle de dix-fept cent trente-trois livres, dix-fept fols , fera faire fur tous les Nouveaux-Convertis des Arrondiffemens de St. Agreve & du Chambon , conformément à ce qui eft préterit par l'Article II. de l Ordonnance du 9 Novembre 1728. Et fera le préfenc Jugement exécuté nonobftant oppofitions ou autres ! Jh/K). & affiché par-tout où befoin fera. FAIT à Montpellier le 2:1. Mars 17 SI. i»Sne DE SAINT PRIEST. Et plus bas; Par Monfeigneur DHEUK.

ANNEXE N° 1

Etat des prédicants de l'arrondissement de Tence et qui se trouvent dans les aflemblées qui s'y tiennent, et qui font très fréquentes.

- Lacombe dit Dunières, du lieu de Laroche, paroiffe de Saint-Agrève, diocèfe de Viviers.
- Pierre Peyrot, de Fauffimagne, paroiffe de Champclaufe, diocèfe du Puy.
- Blachon, paroiffe de Saint-Agrève.
- Péliffier du Besset, des Boutières paroiffe de Chilhac.
- La Coste du côté des Saignes ou de Lamastre.
- Jean Boys du lieu de Bronac, paroiffe de Saint-Voy, diocèfe du Puy, accompagne les prédicants dans les aflemblées, et écrivait tout auprès de Lacombe dit Dunières, à l'aflemblée du 28 février dernier, les mariages et baptêmes qui y furent faits.
- Jacques Freydier du lieu des Fournets, paroiffe de Tence, diocèfe du Puy, prédicant.
- Jean-Pierre Vérilhac du lieu de Flaviac, paroiffe de Tence, diocèfe du Puy, prédicant.

Arch. dép. Hérault : Série C 212 n° 361.

ANNEXE N° 2

Etat des principaux laboureurs nouveaux convertis de la paroiffe de Tence, diocèfe du

Puy.

Beauche :

- Jean Chaudier dit Bonnet.
- Mathieu Cellier dit Couton.

Beaux :

- Pierre Chaudier dit Guillaume.
- Jean Chaudier dit Couturier.

Chomargeais :

- Jacques Vérilhac dit Graillon.
- Jacques Vérilhac le cadet.
- Pierre Penel.
- Pierre Vérilhac dit Graillon.
- Jean Vérilhac l'aîné.
- François Astier.
- Pierre Héritier.
- Pierre Vérilhac.
- Pierre Bruyère.
- Jacques Valla.
- Jean Pic Peyrefrat.

Chomette :

- Pierre Royer.
- Paul Roche.
- Jean Mas.
- Jacques Mas.
- Jean-Pierre Rousset.

Fouretton :

- Paul Valla.

Fournets :

- Jean Chouvenc.

Flaviac :

- Jacques Roche.
- Jean Cachard.
- Paul Cachard.
- Jacques Blachon.
- Pierre Grand.

Mariton :

- Jean Gire.

Meyrier :

- Jean Vérilhac.
- François Brueire charpentier ? Pauliac.
- Jean Chazot.

Pin :

- Jacques Russier.

Mas Courtal :

— Jacques Bollon.

Pleyne :

— Jean Chaudier dit Bonnet.

— Pierre Debarge dit Denis.

— Jacques Grand, chapelier.

— Mathieu Grand.

— Pierre Debarges.

— Jean Bart.

— Blaise Chaudier, tisserand.

— Jean Montabonel, maréchal.

— Pierre Grand dit Moyses.

— Jean Rousset.

— Claude Debarges.

Solignac :

— Henry Eyraud.

— Pierre Sartre.

— Pierre Tacou.

— Joseph Héritier.

Suc :

— Michel Mondon.

— Jacques Sappé.

Tous les sus-nommés sont riches et commodes dans leur profession de laboureurs, suivant les mémoires qui m'ont été envoyés.

Etat des principaux laboureurs nouveaux convertis de la paroisse de Saint-Jeures, diocèse du Puy, de l'arrondissement de Tence, tous riches et commodes suivant les mémoires.

Freycenet :

— André Faure.

— Le nommé Michon.

— La veuve de Jean Rousset.

— Jean Héritier.

— Pierre Léage.

— Jean Bois Délavai.

— La veuve de Jean Véron.

Chazeaux :

— Jean Gibert.

— Le granger de Claude Monier.

Couquet :

— Jean Menut.

Le Débat :

— Le fils de Jacques Rousset.

Magdelonet :

— Le granger de M. de Sallecrup.

Etat des principaux laboureurs nouveaux convertis de la paroisse du Chambon, diocèse du Puy, de l'arrondissement de Tence, suivant les mémoires.

— Jacques Olivier du Chambon.

— Charles Riou de La Bourgea.

— Claude Blanc de La Celle.

— Dupau du Crouzet.

— Chouvenc de La Bruyère.

— Jacques Bourrette de Beaujeu.

— Morel de Cheyne.

— Vinsson de La Suchère.

— Courrel de Filhetrame.

— Reymond de Saliques.

— Roche dit Mirande de Romières.

Etat de partie de principaux laboureurs nouveaux convertis de la paroisse de Saint-Voy, diocèse du Puy, de l'arrondissement de Tence riches et commodes suivant les mémoires.

La Chèze :

— François Russier.

Loustroubat :

— Pierre Chave.

Foumourette :

— Jacques Chave.

— Jean Ruel du grand Crouzet.

Le petit Crouzet :

— Le nommé Ferrier Crouzeton.

Bosméa :

— Le nommé Fayard.

Le Cros :

— Pierre Debard.

Fauriel :

— Le nommé Robert.

Le Riou :

— Jacques Cotte.

Le Mazet :

— Pierre Filit.

— Claude Tuissier.

Le Mazel Girard :

— Jean Pic.

Laulagnier Grand :

— Le nommé Jouve, qui commence à faire les fonctions de prédicant.

Les Merles :

— Claude Crouzet.

— Moulinas.

Le Monthelhier :

— Jean Ferrapie.

Laroue :

— Pierre Riou, bourgeois fort riche.

Etat des laboureurs nouveaux convertis riches et commodes de la paroisse d'Araules, diocèse du Puy, de l'arrondissement de Tence.

La Bruyère :

— Jacques Clerc Meynier.

La Bataille :

— Pierre Clerc Bataille.

— Jean Bourrette.

Montbuzat :

— François Nouvet.

— Jean Sabatier.

— Jean Bonnet.

— Pierre Barriol.

Belistar :

— Le nommé Pélissier.

— Le nommé Argaud dit Abel.

Arch. dép. Hérault : Série C 212 n° 361.

DE PAR



LE ROY.

JUGEMENT

Du 22 Mars 1751.

QUI condamne les Habitans Nouveaux-Convertis des Communautés qui composent les Arrondissemens de St. Agreve & du Chambon, sur les limites desquels il s'est tenu une Assemblée illicite, en 1000 livres d'amende, & 733 livres 17 s. de frais.

JEAN-EMMANUEL DE GUIGNARD, VICOMTE
de St. Priest, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.



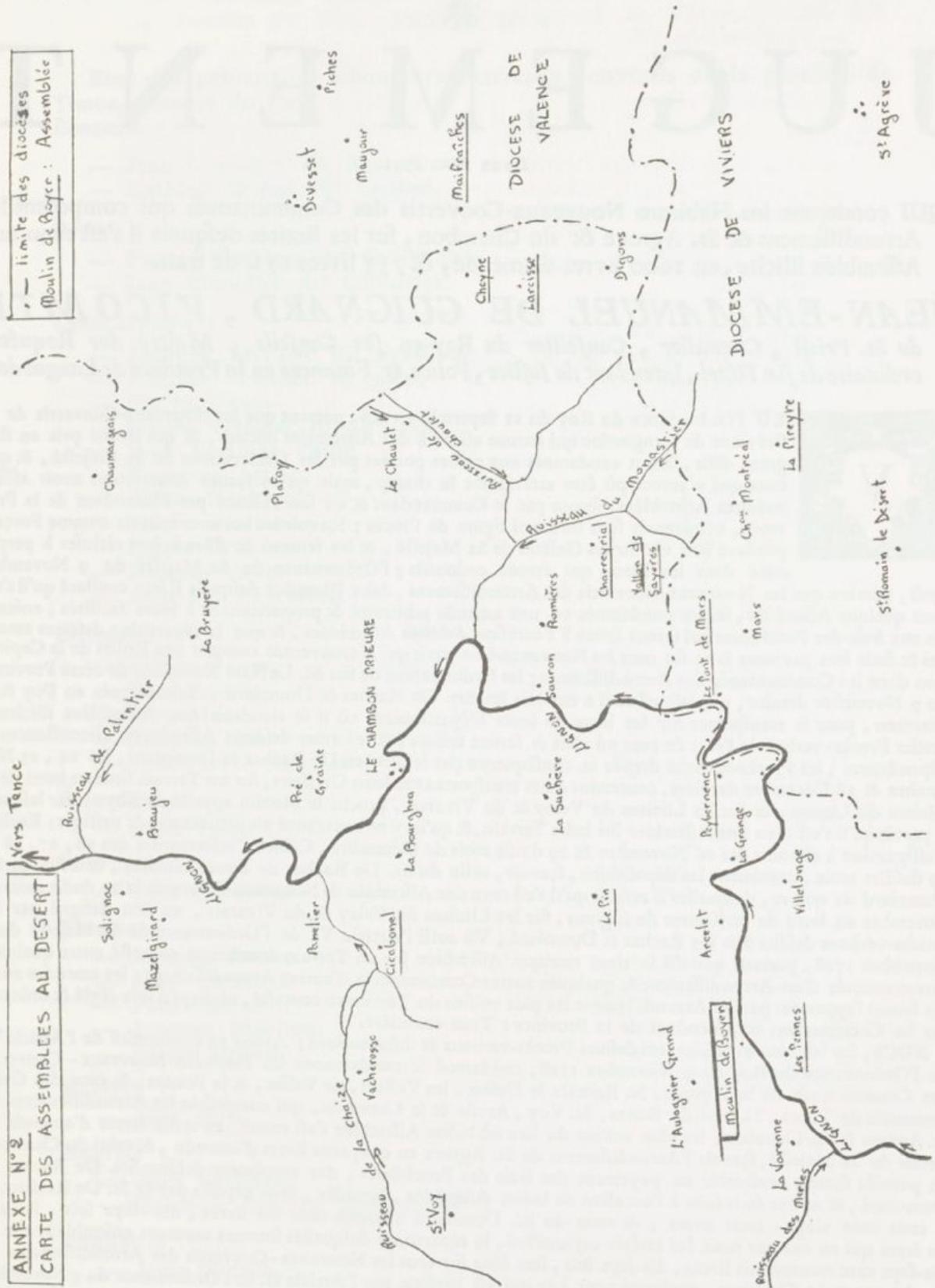
EU l'Ordonnance du Roy du 11 Septembre 1726, portant que les Nouveaux-Convertis de la Province de Languedoc qui auront assisté à des Assemblées illicites, & qui seront pris en flagrant délit, seront condamnés aux peines portées par les Déclarations de Sa Majesté, & que ceux qui n'auront pu être arrêtés sur le champ, mais qu'on sçaura néanmoins avoir assisté auxdites Assemblées, seront par le Commandant & en son absence par l'Intendant de la Province, condamnés sans forme ni figure de Procès; Sçavoir les hommes à servir comme Forçats pendant leur vie sur les Galères de Sa Majesté, & les femmes & filles à être récluses à perpétuité dans les Lieux qui seront ordonnés; l'Ordonnance de Sa Majesté du 9 Novembre 1728, portant que les Nouveaux-Convertis des Arrondissemens, dans l'étendue desquels il sera constaté qu'il s'est tenu quelque Assemblée, seront condamnés en une amende arbitraire & proportionnée à leurs facultés, ensemble aux frais des Procédures qui seront faites à l'occasion desdites Assemblées, & que la répartition desdites amendes & frais sera par nous faite sur tous les Nouveaux-Convertis qui se trouveront compris aux Rolles de la Capitulation dans les Communautés des Arrondissemens; les Ordonnances de feu M. Le Nain Intendant de cette Province du 9 Novembre dernier, par lesquelles il a commis les Srs. De Rachat & Dumolard, Subdélégués au Puy & à Tournon, pour se transporter sur les lieux de leurs Départemens où il se tiendroit des Assemblées illicites, dresser Procès-verbal de l'état de ceux où elles se seront tenues, & informer desdites Assemblées, circonstances & dépendances; les Procès-verbaux dressés en conséquence par lesdits Srs. De Rachat & Dumolard, les 24, 25 Novembre & 28 Décembre derniers, contenant leurs transports avec leurs Greffiers, sur un Terrain situé au bord de la Rivière du Lignon, & sur les Limites du Velay & du Vivarais, proche le Moulin appelé de Boye, par lesquels il paroît qu'il s'est tenu une Assemblée sur ledit Terrain, & qu'ils y en ont trouvé plusieurs traces & vestiges; Exploit d'affignation à témoins des 26 Novembre & 29 dudit mois de Décembre, Cahier d'information des 26, 27, 28 & 29 desdits mois, contenant les dépositions, sçavoir, celle du Sr. De Rachat de douze témoins, & celle du Sr. Dumolard de quatre, desquelles il résulte qu'il s'est tenu une Assemblée de Nouveaux-Convertis le 22 dudit mois de Novembre au bord de la Rivière de Lignon, sur les Limites du Velay & du Vivarais, au lieu désigné par les Procès-verbaux desdits Srs. De Rachat & Dumolard; Vu aussi l'Article VI de l'Ordonnance de Sa Majesté du 9 Novembre 1728, portant que s'il se tient quelque Assemblée sur un Terrain douteux & contesté entre quelques Communautés d'un Arrondissement & quelques autres Communautés d'autres Arrondissemens; les amendes en ces cas seront supportées par les Arrondissemens les plus voisins du Territoire contesté, ainsi qu'il sera réglé & ordonné par les Commandant ou Intendant de la Province: Tout considéré.

NOUS, sur les preuves résultantes desdits Procès-verbaux & informations; Avons en conformité de l'Article VI de l'Ordonnance du Roy du 9 Novembre 1728, condamné & condamnons les Habitans Nouveaux-Convertis des Communautés de St. Agreve, St. Romain le Desert, les Vastres, de Vesset, & le Pouzat, & ceux des Communautés de Tance, St. Juré de Bonas, St. Voy, Arolle & le Chambon, qui composent les Arrondissemens de St. Agreve & du Chambon, les plus voisins du lieu où ladite Assemblée s'est tenue, en mille livres d'amende au profit de Sa Majesté, sçavoir l'Arrondissement de St. Agreve en cinq cens livres d'amende, & celui du Chambon en pareille somme, ensemble au paiement des frais des Procédures, des transports desdits Srs. De Rachat & Dumolard, & autres frais faits à l'occasion de ladite Assemblée, liquidés, ceux exposés par le Sr. De Rachat, à trois cent vingt-trois livres, & ceux du Sr. Dumolard à quatre cent dix livres, dix-sept sols, suivant les états qui en ont par nous été arrêtés ce jourd'hui, la répartition desquelles sommes montant ensemble à celle de dix-sept cent trente-trois livres, dix-sept sols, sera faite sur tous les Nouveaux-Convertis des Arrondissemens de St. Agreve & du Chambon, conformément à ce qui est prescrit par l'Article II. de l'Ordonnance du 9 Novembre 1728. Et sera le présent Jugement exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT à Montpellier le 22 Mars 1751. Signé DE SAINT PRIEST: Et plus bas; Par Monseigneur DHEUR.



Une assemblée au « désert » en 1750

— limite des diocèses
Moulin de Boyer : Assemblée



ANNEXE N° 2
CARTE DES ASSEMBLÉES AU DÉSERT

Vers Tence

Chambray

Plafay

Le Chaullet

Digons

Chambray

Chambray

Le Pin

Arclet

La Bruyère

La Bourgnonnière

La Saubière

Le Pin

Le Désert

St-Agrève

